

Questions de pourboire

Employeurs



Les employés des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement doivent déclarer tous leurs pourboires. Dans le présent dépliant, vous trouverez les réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser concernant la déclaration des pourboires.

Pourquoi les employés doivent-ils déclarer leurs pourboires ?

Tout employé doit déclarer ses pourboires à la fin de chaque période de paie. Cette mesure lui permet de bénéficier de tous les avantages sociaux sur l'ensemble de ses revenus (salaire et pourboires), y compris les avantages liés à l'assurance-emploi.

Le montant de la cotisation à l'assurance-emploi est-il établi sur le total des pourboires reçus ?

Oui, sauf sur ceux que vous attribuez. De là l'importance que l'employé déclare lui-même tous ses pourboires. À la réception de sa paie, il doit s'assurer d'obtenir de votre part la description du calcul qui a mené à son salaire net. L'établissement des pourboires qu'il a déclarés ainsi que ceux que vous avez attribués, s'il y a lieu, devrait s'y trouver.

Dois-je considérer la déclaration des pourboires lorsque je procède au calcul des cotisations d'employeur pour les congés ou les vacances ?

Vous devez tenir compte de l'ensemble des revenus de chaque employé, c'est-à-dire le salaire et les pourboires, afin de déterminer les indemnités prévues à la *Loi sur les normes du travail* pour les jours fériés ainsi que pour les

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

congés annuels et sociaux. Vous devez donc également tenir compte de l'ensemble des revenus de l'employé pour calculer les cotisations d'employeur sur ces indemnités. Cette obligation demeure, même si votre personnel dispose d'une convention collective.

Déclarer ses pourboires : cela veut-il dire que l'employé doit me les remettre ?

Non, il ne s'agit que d'une déclaration. Qu'ils reçoivent directement (à titre de serveurs, par exemple) ou indirectement (à titre de commis débarrasseurs, par exemple) des pourboires dans un établissement couvert par les mesures, les employés doivent déclarer leurs pourboires par écrit, et ce, chaque période de paie. Vous avez donc l'obligation de recevoir leur déclaration de pourboires et d'en tenir compte en totalité.

De plus, notez bien que, selon la *Loi sur les normes du travail*, le pourboire est la propriété exclusive de l'employé ou des employés lorsqu'ils utilisent un régime de partage. Dans aucun cas, vous ne pouvez exiger que votre employé paie les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Comment doivent être déclarés les pourboires ?

Le ministère du Revenu demande à tout employé au pourboire de remplir le livret *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4), ou l'équivalent, et de signer cette déclaration avant de vous la remettre. La signature de l'employé atteste que les informations qu'il a fournies sont véridiques. En conservant la partie qui lui est adressée, l'employé a une copie des données que vous fournissez au Ministère. Rappelons qu'en vertu des lois fiscales actuelles, tout pourboire doit être déclaré au même titre que tout autre revenu.

Comment l'employé doit-il calculer les ventes faites et ses pourboires ?

Il faut calculer à la fois les ventes et les pourboires de la journée comme suit :

1. Calcul des ventes

Le calcul des ventes comprend

- les ventes de la journée pour lesquelles l'employé a reçu un pourboire en argent (que l'addition ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit) ;
- les ventes réalisées antérieurement, mais pour lesquelles vous lui avez remis le pourboire dans la journée (le montant de ces ventes, enregistrées uniquement lorsque vous recevez la somme correspondant à la transaction, a été payé par carte de crédit ou de débit).

2. Calcul des pourboires

Le calcul des pourboires comprend

- ceux qui proviennent directement du client ;
- ceux qui proviennent d'une convention de partage des employés ;
- ceux qui proviennent de ventes réalisées antérieurement, dont le montant a été payé par carte de crédit ou de débit, et dont vous venez d'encaisser la somme correspondant à la transaction (c'est seulement à ce moment que le pourboire est considéré comme ayant été remis à l'employé).



Déclaration des ventes et des pourboires pour une journée (exemple)

Date fictive	2004-04-21
Ventes de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires en argent ont été remis dans la journée	600,00 \$
Ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires ont été remis dans la journée	+ 60,00 \$
	660,00 \$
Pourboires en argent reçus dans la journée sur les ventes de l'employé (comptant, par carte de crédit ou de débit)	88,20 \$
Pourboires reçus dans la journée sur des ventes réalisées antérieurement (par carte de crédit ou de débit)	+ 7,00 \$
	95,20 \$
Autres pourboires reçus par l'employé (à titre de portier, de voiturier, de valet de chambre, etc.)	+ 15,10 \$
Pourboires reçus d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	+ 5,25 \$
Pourboires remis à d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	- 16,00 \$
Pourboires nets reçus par l'employé	99,55 \$

Est-il vrai que l'employé doit déclarer seulement 8 % de ses ventes en pourboires ?

Non, c'est faux. Tous les pourboires doivent être déclarés. Toutefois, si ceux-ci sont inférieurs à 8 % des ventes, c'est la règle d'attribution qui s'applique. Il s'agit d'une règle d'exception qui fixe un pourcentage minimal de 8 % à attribuer¹ à chaque employé sur les ventes qui donnent lieu à un pourboire. Cela exclut les ventes de nourriture et de boissons effectuées pour consommation à l'extérieur (au comptoir ou par livraison). Si un employé déclare 6 % de ses ventes en pourboires, vous lui attribuerez 2 % de pourboires supplémentaires pour atteindre les 8 %. Bien sûr, l'attribution de ce pourcentage ou de la différence doit être établie en fonction de ce qui est déclaré par l'employé avant qu'une distribution à ses collègues ne soit effectuée.

De plus, la règle du taux de 8 % ne s'applique pas à tous. Par exemple, sont exclus de cette règle certains métiers (livreur, portier, bagagiste, etc.) qui ne donnent pas lieu à des ventes.

Que faire si les pourboires de l'employé sont souvent inférieurs à 8 % de ses ventes ?

Dans certains cas, le taux d'attribution peut s'avérer trop élevé. Vous pouvez alors demander une réduction de ce taux (8 %) au ministère du Revenu, pour une période de l'année, dans le cas d'un établissement ou d'une catégorie de ventes pour lesquels les pourboires donnés sont inférieurs à 8 % des ventes réalisées. Si vous refusez de formuler cette demande au Ministère, elle pourra être faite par la majorité de vos employés d'un même établissement ou par la majorité d'entre eux qui font une catégorie particulière de

1. Évidemment, si un employé reçoit, par exemple, 15 % de ses ventes en pourboires, il doit déclarer le total et non seulement 8 % de ses pourboires.

ventes. Cette demande de réduction doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15), disponible au ministère du Revenu ou dans son site Internet (www.revenu.gouv.qc.ca).

Crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires permet de compenser la majorité des charges sociales supplémentaires que vous devez assumer. **Dorénavant, 75 % des charges que vous assumez sont admissibles au crédit d'impôt lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier débute après le 31 décembre 2003.**

Pour demander le crédit d'impôt, vous devez, si vous êtes un particulier, joindre le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (TP-1029.8.33.13) à votre déclaration de revenus. Si vous êtes une société, c'est le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13) que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. L'ensemble des salaires de vos employés au pourboire, l'ensemble des pourboires déclarés et attribués ainsi que les charges fiscales donnant droit au crédit d'impôt devront être indiqués dans le formulaire. Le formulaire peut également, mais par mesure d'exception, parvenir au Ministère au plus tard 12 mois après la date d'échéance pour produire votre déclaration. Le crédit peut aussi être porté en diminution des acomptes provisionnels.

Il est très important de se rappeler que les charges fiscales ne comprennent que la partie des cotisations payables qui concerne les pourboires, que ceux-ci soient déclarés par l'employé, attribués par vous ou ajoutés à une facture à titre de frais de service.

Jusqu'à quand puis-je bénéficier du crédit d'impôt remboursable ?

L'application du crédit d'impôt est prolongée pour une période indéfinie.



Charges fiscales

Donnant droit au crédit d'impôt remboursable

- Cotisations en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*
- Cotisations en vertu de la *Loi sur la Régie d'assurance maladie du Québec*
- Cotisations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*
- Cotisations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*
- Cotisations en vertu de la *Loi sur les normes du travail*
- Indemnité afférente aux vacances annuelles gagnées

Ne donnant pas droit au crédit d'impôt remboursable

- Indemnités pour jours fériés
- Dépenses de formation en vertu de la *Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre*

Dois-je fournir au Ministère les données sur les ventes annuelles des employés ?

Oui. Vous devez joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) le formulaire *Déclaration patronale des pourboires et des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire* (TP-1086.R.1) portant sur les ventes annuelles des employés, et ce, au plus tard le dernier jour de février de l'année, pour l'année civile précédente. De plus, le ministère du Revenu vous demande de conserver toutes les pièces justificatives (par exemple, les déclarations des employés) afin d'être en mesure de fournir l'information, au besoin, lors d'une vérification.

Quels sont les établissements couverts par les mesures relatives au pourboire ?

- Les établissements spécialement aménagés pour offrir habituellement le logement, la nourriture, ou les deux, moyennant paiement (sont exclus les établissements qui demandent paiement à la semaine ou au mois).
- Un local où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place.
- Un autocar, un convoi de chemin de fer ou un navire où des repas et des boissons alcooliques peuvent être servis, et ce, au Québec.
- Une entreprise où l'on vend, livre et sert des repas pour consommation à l'extérieur (par exemple, un traiteur).

Les cafétérias et les établissements d'éducation, de bienfaisance (dont l'activité d'offrir de la nourriture et des boissons n'est pas exercée sur une base régulière), d'hospitalisation ou de refuge sont exclus de ces mesures. Il en est de même pour ce qui est des locaux de restauration rapide où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

Le respect de ces mesures contribuera à l'équité fiscale et sociale pour tous.

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question concernant les mesures sur la déclaration des pourboires, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère du Revenu du Québec ou avec la Commission des normes du travail.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.